PRÉCIS DE RÉGLEMENTATION APPLICABLE À L'OFFICINE

2013

Huitième édition

ADDENDUM DECEMBRE 2013

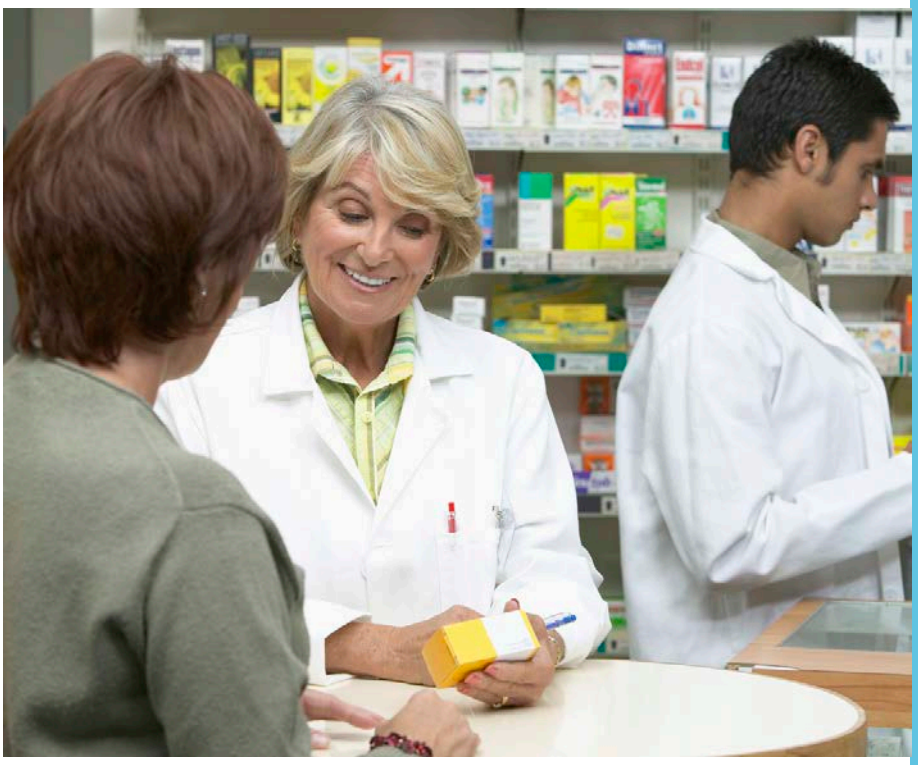

Agence Régionale de Santé Île-de-France

PRÉCIS DE RÉGLEMENTATION APPLICABLE À L'OFFICINE

Addendum à la Huitième édition
DECEMBRE 2013
****

Pour tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis la publication de la 8ème édition du Précis de réglementation applicable à l'officine en novembre 2012, nous vous proposons un addendum qui permet de le compléter.

Vous trouverez ainsi un nouveau chapitre de l'exercice officinal : le commerce électronique des médicaments, autorisé en France depuis fin décembre 2012, et des précisions ou des corrections à différents chapitres du document. Un point a aussi été réalisé sur la filière de collecte et de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux pour les patients en auto traitement. Les dispositions résultant du décret relatif à la reconnaissance des prescriptions médicales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne sont, enfin, exposées aux points 4.1 « Prescription » et 4.3 « Principes de délivrance ».

2. QUALITÉ DE L'EXERCICE OFFICINAL

Page 14,

Au paragraphe* 2.3 Formation – information – documentation*, ajouter un item « Pharmacovigilance »

L'ANSM a mis en place des systèmes de recueil des signalements et alertes en provenance des professionnels de santé et des industriels, mais aussi des **patients**, des associations de patients. En effet, le **patient** ou son représentant peut déclarer les effets indésirables qu'il, ou son entourage, suspecte d'être liés à l'utilisation d'un ou plusieurs produits de santé.

- *Vous pouvez informer vos patients de cette possibilité de déclaration et leur indiquer que le formulaire de déclaration est téléchargeable sur le site internet de l'ANSM, directement depuis la page d'accueil en cliquant sur l'image « Vous souhaitez déclarer un effet indésirable ».*
- *Qu'elle émane d'un patient ou d'un professionnel, la déclaration doit-être faite le plus tôt possible après la survenue de l'évènement.*
- *Les 31 centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV) répartis sur toute la France assurent le recueil et la transmission des effets indésirables à l'ANSM. Leur liste est disponible sur le site de l'ANSM (« Assurer les vigilances », puis « pharmacoviligance » et « liste des CRPV »).*
- *Ce qui relève de l'erreur médicamenteuse peut aussi être déclaré au Guichet Erreur médicamenteuse de l'ANSM (cf. site internet ANSM).*

Ajouter aux sites internet d'information sur les médicaments :

- *www.medicaments.gouv.fr : base de données publique des médicaments pour des recherches par substances actives ou par nom de médicaments mais aussi des rubriques définition du médicament, circuit du médicament, surveillance des médicaments, génériques, utilisation des médicaments, etc.*

Page 18, remplacer le texte du paragraphe 2.5.2.1 :

2.5.2 Marchandises autorisées

2.5.2.1 Liste

Les pharmaciens d'officine ne peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine que les produits, articles, objets et appareils mentionnés dans l'arrêté du 15 février 2002 complété par l'arrêté du 30 avril 2002 et modifié par les arrêtés du 2 octobre 2006 et du **22 novembre 2012**, pris en application de l'article L. 5125-24 du CSP.

Les **éthylotests** sont ainsi inscrits sur cette liste.

❁ ***Veillez à respecter le champ d'activité professionnelle du pharmacien*** *(cf. annexe 2).*

Page 22, ajouter

2.5.4 Commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine

L'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 (JO du 21 décembre 2012) relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments a introduit la possibilité pour les pharmaciens d'officine de se livrer au commerce électronique des médicaments.

« ***Art. L. 5125-33.*** − On entend par **commerce électronique de médicaments** l'activité économique par laquelle le **pharmacien propose ou assure à distance et par voie électronique la vente au détail et la dispensation au public des médicaments à usage humain** et, à cet effet, **fournit des informations de santé en ligne**.
« L'activité de commerce électronique est réalisée à partir **du site internet d'une officine de pharmacie**.
« La création et l'exploitation d'un tel site sont exclusivement réservées aux pharmaciens suivants :
« 1° **Pharmacien titulaire d'une officine** (…)
« Le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière est responsable du contenu du site internet qu'il édite et des conditions dans lesquelles l'activité de commerce électronique de médicaments s'exerce.
« Les pharmaciens adjoints ayant reçu délégation du pharmacien d'officine peuvent participer à l'exploitation du site internet de l'officine de pharmacie.
« Les pharmaciens remplaçant de titulaires d'officine ou gérants d'officine après décès du titulaire peuvent exploiter le site internet de l'officine créé antérieurement par le titulaire de l'officine.

« ***Art. L. 5125-35.*** − **La création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie** prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-33 est **subordonnée à l'existence de la licence** mentionnée à l'article L. 5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L. 5125-19 **et à l'ouverture effective de la pharmacie**.

« ***Art. L. 5125-36.*** − **La création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie est soumise à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé** territorialement compétente. Le pharmacien informe de la création du site le conseil compétent de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Les modalités de création du site sont décrites dans le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet.

Par ailleurs le fonctionnement du site doit obéir aux **Bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique** (arrêté du 23 juin 2013, opposables depuis le 7 juillet 2013).

❁ *La création d'un site internet de vente de médicaments est soumise à autorisation par le directeur général de l'ARS (délai d'instruction : 2 mois).*
❁ *Cette possibilité est réservée aux pharmaciens titulaires d'une officine et aux gérants de pharmacie minière ou de pharmacie mutualiste.*
❁ *Elle porte exclusivement sur les médicaments non soumis à prescription médicale.*
❁ *Des données de santé à caractère personnel sont susceptibles d'être hébergées lors du commerce électronique des médicaments, aussi vous devrez porter une grande attention à recourir à un hébergeur agréé pour les données de santé, dont la liste est consultable sur le site internet de l'ASIP (agence des systèmes d'information partagés en santé) : http://esante.gouv.fr/services/referentiels/securite/hebergeurs-agrees*
❁ *Si vous souhaitez créer un site internet de vente des médicaments, vous êtes invités à consulter le site Internet de l'ARS Ile-de-France, sur la Plate-forme d'appui aux professionnels de santé (PAPS) puis « vie professionnelle », « pharmacie d'officine » (http://www.iledefrance.paps.sante.fr/Creation-d-un-site-internet-de.153115.0.html) et notamment à télécharger le dossier-type. Celui-ci doit être rempli, complété, daté et signé.*

❁ *Vous y trouverez également les Bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, publiées aussi sur Légifrance.*

❁ *La liste des sites autorisés pour le commerce électronique des médicaments est disponible sur les sites internet du Ministère de la santé ou de l'Ordre national des pharmaciens.*

Pages 27 et 28 : actualisations

2.11 DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

Les pouvoirs publics ont agréé l'éco-organisme DASTRI pour mettre en œuvre la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les DASRI perforants produits par les patients en auto-traitement (PAT).
Les boites de collecte sont distribuées par DASTRI aux pharmacies d'officine qui en assurent la délivrance aux patients concernés.
Le réseau de points de collecte (PDC) est en cours de constitution sur la base du volontariat par des officines de pharmacie, des déchetteries, des laboratoires de biologie médicale….répartis de façon à ce que les points de collecte soient facilement accessibles aux patients et en respectant le principe de non concurrence entre pharmacies d'officine.

Toutes les informations sont mises à disposition sur le site internet www.dastri.fr.
Si vous n'êtes pas point de collecte et que vous souhaitez rejoindre le réseau de collecte, cliquer sur « *Je suis une officine : comment intégrer le réseau de collecte DASTRI ?* » et remplissez le formulaire avant le 28 février 2014.

4. PRESCRIPTIONS ET ORDONNANCIERS

Page 35, remplacer tout le paragraphe par :

4.1. PRESCRIPTIONS

4.1.1.2. Rédaction de la prescription

Art. R. 5132-3 du CSP, modifié par le décret n° 2013-1216 du 23 décembre 2013 relatif à la reconnaissance des prescriptions médicales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne (JO du 27 décembre 2013) :
« La prescription de médicaments ou produits destinés à la médecine humaine » relevant de la réglementation des substances vénéneuses « est rédigée, après examen du malade, sur une ordonnance et indique lisiblement :

1° Les nom et **prénoms**, la qualité et, le cas échéant, le titre ou la spécialité du prescripteur telle que définie à l'article R. 5121-91, son identifiant lorsqu'il existe, son adresse **professionnelle précisant la mention « France »**, **ses coordonnées téléphoniques précédées de l'indicatif international « + 33 » et son adresse électronique**, sa signature, la date à laquelle l'ordonnance a été rédigée et, pour les médicaments à prescription hospitalière ou pour les médicaments à prescription initiale hospitalière, le nom de l'établissement ou du service de santé ;

2° La dénomination du médicament ou du produit prescrit, ou le principe actif du médicament désigné par sa dénomination commune, la posologie et le mode d'emploi et, s'il s'agit d'une préparation, la formule détaillée ;

❁ *Selon l'art. L. 5125-23 modifié par la loi du 29 décembre 2011, « la prescription libellée en dénomination commune est obligatoire pour les spécialités figurant dans un groupe générique mentionné au 5° de l'article L. 5121-1 ».*

3° La durée de traitement ou, lorsque la prescription comporte la dénomination du médicament au sens de l'article R. 5121-2, le nombre d'unités de conditionnement et, le cas échéant, le nombre de renouvellements de la prescription ;

✵ *Selon l'art. R. 5132-21, la prescription « ne peut être faite pour une durée de traitement supérieure à douze mois. Toutefois, pour des motifs de santé publique, pour certains médicaments, substances psychotropes ou susceptibles d'être utilisées pour leur effet psychoactif, cette durée peut être réduite (…) par arrêté du ministre chargé de la santé ». Cf. infra : hypnotiques, anxiolytiques, isotrétinoïne.*

4° Pour un médicament classé dans la catégorie des médicaments à prescription initiale hospitalière, la date à laquelle un nouveau diagnostic est effectué lorsque l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation temporaire d'utilisation le prévoit ;

5° Les mentions prévues à l'article R. 5121-95 et au huitième alinéa de l'article R. 5121-77 lorsque l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou l'autorisation temporaire d'utilisation (ATU) les prévoit ;

✵ *Selon l'art. R. 5121-95 concernant les médicaments nécessitant une surveillance particulière pendant le traitement, le prescripteur mentionne sur l'ordonnance, si l'AMM, l'ATU ou l'autorisation d'importation le prévoit, que les examens prévus par cette autorisation ont été effectués et que les conditions prévues par cette même autorisation pour conduire le traitement sont respectées ; l'autorisation peut aussi imposer au prescripteur d'indiquer sur l'ordonnance la date de réalisation de ces examens et le délai au terme duquel l'ordonnance, en l'absence de réalisation des nouveaux examens requis, devient caduque.*

✵ *Selon le huitième alinéa de l'art. R. 5121-77, l'AMM, l'ATU ou l'autorisation d'importation d'un médicament soumis à prescription restreinte peut, pour tout ou partie des risques liés à son utilisation, imposer au prescripteur de mentionner sur l'ordonnance qu'il a informé le patient de ces risques.*

6° Le cas échéant, la mention prévue à l'article R. 5125-54 (« *Non substituable* », portée de manière **manuscrite** [*cf. art. L. 5125-23 modifié par la loi 2011-2012 du 29 décembre 2011*] sur l'ordonnance avant la dénomination de la spécialité prescrite) ;

7° Les nom et prénoms, le sexe, **la date de naissance** du malade et, si nécessaire, sa taille et son poids.

Art. R. 5132-4 du CSP *(inchangé)*

« Le prescripteur appose sa signature immédiatement sous la dernière ligne de la prescription ou rend inutilisable l'espace laissé libre entre cette dernière ligne et sa signature par tout moyen approprié. Cette règle s'applique également aux commandes à usage professionnel.
En cas de perte ou de vol de leurs ordonnances, les prescripteurs en font la déclaration sans délai aux autorités de police. »

Page 39, remplacer par,

4.3. PRINCIPES DE DELIVRANCE

Art. R. 5132-6 du CSP (**modifié par décret 2013-1216 du 23 décembre 2013**)
« Les pharmaciens délivrent les médicaments relevant des listes I et II et les médicaments classés comme stupéfiants sur prescription ou sur commande à usage professionnel : 1° D'un médecin » ou, dans les limites prévues par la loi ou le règlement, « 2° D'un chirurgien-dentiste (…) 3° D'une sage-femme (…) 4° D'un directeur de laboratoire d'analyse de biologie médicale (…) 5° D'un vétérinaire (…) **6° D'un professionnel de santé légalement autorisé ou habilité à prescrire des médicaments dans l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel la prescription a été établie** ;
Ils délivrent également les contraceptifs oraux faisant l'objet d'un renouvellement de prescription par un infirmier en application des dispositions de l'article L. 4311-1.
Ils délivrent également, sur commande à usage professionnel d'un infirmier, les médicaments inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. » *(Liste non encore publiée)*

✵ *Les pharmaciens sont **autorisés à dispenser** les médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses prescrits par un médecin autorisé à exercer dans un état membre de l'Union européenne.*

❁ *Selon la décision n° 270229 du 26 octobre 2005 du Conseil d'Etat statuant au contentieux (4ème et 5ème sous-sections réunies) « les articles (…) du CSP (…) qui prévoient les conditions de diplôme, de nationalité et d'inscription au tableau de l'ordre auxquelles est subordonnée la possibilité d'exercer la profession de médecin en France ne régissent pas les obligations des pharmaciens et ne sauraient avoir pour objet ou pour effet d'interdire à ceux-ci de délivrer des médicaments sur prescription d'un médecin résidant à l'étranger ne remplissant pas les conditions pour exercer en France ». Mais la délivrance des médicaments doit être effectuée au vu « des originaux de ces ordonnances » et non « de simples télécopies d'ordonnances ».*

❁ *En application de l'art. L. 4151-4 du CSP, la liste des médicaments par classes thérapeutiques que peuvent prescrire les sages-femmes a été fixée par arrêté du 12 octobre 2011 – JO du 20 octobre 2011 (également consultable sur le site www.ameli.fr).*

Art. R. 5132-6-2 du CSP **(créé par le décret 2013-1216 du 23 décembre 2013)**

« Sans préjudice des dispositions de l'article R. 4235-61, lorsque la prescription comporte les mentions prévues à l'article R. 5132-3-1, **les pharmaciens ne peuvent refuser de délivrer les médicaments relevant des listes I et II, à l'exception des médicaments soumis à la réglementation des stupéfiants** en application de l'article R. 5132-39**, prescrits dans un autre Etat membre de l'Union européenne par un professionnel de santé légalement autorisé ou habilité à prescrire des médicaments dans cet Etat**, **que si l'intérêt de la santé du patient leur paraît l'exiger ou s'ils ont des doutes légitimes et justifiés quant à l'authenticité, au contenu ou à l'intelligibilité de la prescription, ou à la qualité du professionnel de santé qui l'a établie**.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 4235-61, **les pharmaciens ne peuvent délivrer les médicaments classés comme stupéfiants et les médicaments relevant des listes I et II et soumis à la réglementation des stupéfiants** en application de l'article R. 5132-39, **prescrits dans un autre Etat membre de l'Union européenne par un professionnel de santé légalement autorisé ou habilité à prescrire des médicaments dans cet Etat, que si la prescription comporte les mentions prévues à l'article R. 5132-3-1 et respecte les dispositions de l'article R. 5132-5 et de la sous-section 3 de la présente section lorsqu'elles leur sont applicables**.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les pharmaciens peuvent délivrer de tels médicaments lorsque la prescription ne respecte pas les dispositions de l'article R. 5132-5 et de la sous-section 3 de la présente section qui leur sont applicables dans la **limite de la quantité minimale nécessaire pour assurer la continuité du traitement et permettre au malade d'obtenir une prescription respectant ces conditions**. »

Art. R. 5132-12 du CSP *(inchangé)*
« Il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments (relevant de la réglementation des substances vénéneuses) correspondant à une durée de traitement supérieure à quatre semaines ou à un mois de trente jours selon le conditionnement.

Toutefois, les médicaments présentés sous un conditionnement correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois peuvent être délivrés pour cette durée dans la limite de trois mois. En outre, quel que soit leur conditionnement, les médicaments contraceptifs peuvent être délivrés pour une durée de douze semaines. »

❁❁❁

<u>Page 48,</u> remplacer tout le point 4.6.6.2 par ce qui suit, en raison de l'arrêt de commercialisation de la spécialité ALLI®.

4.6.6. Médicaments des surcharges pondérales et de l'obésité
4.6.6.2. Médicaments bénéficiant d'une AMM

- **<u>L'orlistat</u>** est un médicament inscrit sur la **liste I des substances vénéneuses** (arrêté du 15 décembre 2000) bénéficiant d'une **<u>exonération pour la dose limite de 60 mg</u> par unité de prise et la quantité maximale remise au public de 5 400 mg** (arrêté du 22 avril 2009).

La commercialisation de la spécialité ALLI® 60 mg gélule est arrêtée depuis 2012.
Deux spécialités restent commercialisées : XENICAL 120 mg, gélule® et ORISTAT EG 120 mg, gélule®**. Elles sont soumises à prescription médicale.**

<u>XENICAL 120 mg, gélule®</u> est un médicament **soumis à prescription médicale**. Il est indiqué **en association à un régime modérément hypocalorique, dans le traitement de l'obésité** (Indice de Masse Corporelle (IMC) supérieur ou égal à 30 kg/m²) **ou du surpoids** (IMC supérieur ou égal à 28 kg/m²) **associé à des facteurs de risques**.
Le traitement par orlistat doit être arrêté après 12 semaines si le patient n'a pas perdu au moins 5 % du poids initial mesuré au début du traitement. »

❁ *Veillez à déclarer au CRPV de votre lieu d'exercice tout effet indésirable grave ou inattendu.*

5. STUPEFIANTS

<u>Page 63</u>, ajouter à la fin du paragraphe 5.4.9.2 « vol de produits stupéfiants »

<u>A noter</u> que l'article R. 5132-95 du CSP dispose que les vols de produits **<u>psychotropes</u>** doivent aussi être signalés « *sans délai aux autorités de police, <u>à l'Agence régionale de santé et à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé</u>*. » [*ANSM, unité stupéfiants et psychotropes*]

<u>Page 64</u>, remplacer le texte du paragraphe 5.6.1.2 :

5.6.1.2 - Médicaments à base de buprénorphine administrés par voie orale à des doses inférieures ou égales à 0,2 mg : TEMGESIC®.

<u>Le TEMGESIC ® relève de la liste I des substances vénéneuses</u>. Il n'est pas classé comme stupéfiant, mais est soumis, par arrêté du 9 mars 2012 publié au JO du 20 mars 2012, aux dispositions des articles du CSP suivants : R. 5132-29 (prescription de la posologie en toutes lettres), et R. 5132-35 (conservation d'une copie de l'ordonnance). La prescription doit être établie sur ordonnance sécurisée (art. R. 5132-5 du CSP).
Il n'est pas soumis aux dispositions du premier alinéa du R. 5132-33 (délai de présentation).

6. PREPARATIONS

<u>Page 81</u>,
A la dernière ligne du commentaire (haut de page) lire : cf. points **6.10.6.12** et **6.10.8.17**.

<u>Page 87, remplacer le paragraphe par</u>

6.10.8.17 – Préparations à visée amaigrissante

Trois décisions du 12 avril 2012 (JO du 10 juin 2012) de l'ANSM **interdisent** ou **restreignent** l'importation, **la préparation, la prescription** et la **délivrance de préparations magistrales officinales et hospitalières** définies à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, y compris pour les préparations homéopathiques, **concernant les substances suivantes** :

- **Interdiction** :
    - **clenbutérol**, **clonazépam**, **l'exénatide**, **liraglutide**, **méprobamate**, **l'orlistat** ou la **synéphrine ;**

- **Restriction** dans les indications thérapeutiques prévues par l'AMM des spécialités en contenant, aux seules fins d'une adaptation galénique et/ou posologique spécifique aux personnes adultes souffrant de troubles de la déglutition ou dénutries :
    - **almitrine**, **bupropion**, **chlordiazépoxide**, **duloxétine**, **naltrexone**, **pirfénidone**, **roflumilast** ou **venlafaxine ;**

- **Restriction** dans les indications thérapeutiques prévues par l'AMM des spécialités en contenant, aux seules fins d'adaptation galénique et/ou posologique spécifique à l'enfant de moins de 12 ans, aux adultes souffrant de troubles de la déglutition ou aux adultes dénutris :
    - **clorazépate dipotassique**, **diazépam**, **fluoxétine**, **furosémide**, **hydrochlorothiazide**, **imipramine**, **metformine**, **méthylphénidate**, **paroxétine**, **spironolactone** ou **topiramate.**

❋❋❋

ANNEXE 2

CHAMP DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DU PHARMACIEN

Liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine

(Arrêté du 15 février 2002 publié au JO du 24 février 2002, complété par arrêté du 30 avril 2002 et modifié par arrêté du 2 octobre 2006 et **arrêté du 22 novembre 2012 publié au JO du 30 novembre 2012**)

1° Les médicaments à usage humain ;
2° Les insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme ;
3° Les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact ;
4° Les médicaments vétérinaires, les produits à usage vétérinaire, les objets de pansement, les articles et les appareils de soins utilisés en médecine vétérinaire, ainsi que les produits, réactifs et appareils destinés au diagnostic médical ou à la mesure de toute caractéristique physique ou physiologique chez l'animal ;
5° Les dispositifs médicaux à usage individuel, à l'exception des dispositifs médicaux implantables ;
6° Les plantes médicinales, aromatiques et leurs dérivés, (en l'état ou sous forme de préparations, à l'exception des cigarettes ou autres produits à fumer) ;
7° Les huiles essentielles ;
8° Les articles et appareils utilisés dans l'hygiène bucco-dentaire ou corporelle ;
9° Les produits diététiques, de régime et les articles ou accessoires spéciaux nécessaires à leur utilisation ;
10° Le pastillage et la confiserie pharmaceutique ;
11° Les eaux minérales et produits qui en dérivent ;
12° Les matériels, articles et accessoires nécessaires à l'hospitalisation à domicile des malades ou au maintien à domicile des personnes âgées ;
13° Les articles et les accessoires utilisés dans l'application d'un traitement médical ou dans l'administration des médicaments ;
14° Les produits cosmétiques ;
15° Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à être utilisés par le public ;
16° Les produits, articles et appareils utilisés dans l'art de l'œnologie ;
17° Les produits chimiques définis ou les drogues destinées à des usages non thérapeutiques à condition que ceux-ci soient nettement séparés des médicaments ;
18° Les produits et appareils de désinfection, de désinsectisation et de dératisation, ainsi que les produits phytosanitaires ;
19° Les supports d'information relatifs à la prévention, à l'éducation pour la santé et au bon usage du médicament ;
20° Les équipements de protection individuelle de protection solaire ;
21° Les équipements de protection individuelle d'acoustique adaptés au conduit auditif.
22° Les compléments alimentaires ;
23° Les équipements de protection individuelle respiratoire ;
24° Les éthylotests.

✵ *A propos du 18° : attention à l'interdiction de délivrance d'**appâts à base de strychnine** ou de ses sels pour la destruction des taupes, cf. § 6.10.9.20*

✵✵✵

Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
35 rue de la gare,
75935 PARIS CEDEX 19
Tél 01.44.02.00.00

www.ars.iledefrance.sante.fr

www.sante-iledefrance.fr/